

**Rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité
séance du 2 décembre 2021**

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Loi n° 2015-988 du 05 août 2015

Code de la construction et de l'habitation (CCH)

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP existants modifié par arrêté du 28 avril 2017 (à compter du 01/07/17)

Arrêté du 26 avril 2017 (Bâti neuf à compter du 01/07/17)

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des AD'AP

Demandeur : DÉPARTEMENT DE L'AUBE représenté par M. PICHERY Philippe
Nom de l'ERP : POSTE DE SECOURS DE LA PLAGE DE GÉRAUDOT
Lieu des travaux : Rue du Fort Saint Georges – 10220 GERAUDOT
N° PC : 010 165 21 C 0015
N° AT : 010 165 21 C 0015
Catégorie du bâtiment : 5°
A-21-545
Affaire suivie par : Sophie LUCAS
03 25 46 21 32
ddt-shcd-bcbd@aube.gouv.fr

• **Réglementation applicable :**

S'agissant d'un ERP neuf, le projet devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017. Il devra être réalisé conformément à la notice descriptive, aux plans présentés, et à la réglementation en vigueur.

• **Antériorité de l'ERP :**

Le projet concerne la construction neuve d'un bâtiment où sera créé l'ERP.

• **Examen du projet :**

Le poste de secours actuel sera démolé et reconstruit au même endroit avec une superficie de 46 m². Il sera constitué d'un seul niveau comprenant une salle commune, un vestiaire avec douche et sanitaire, une infirmerie et un local rangement.

Le stationnement et le cheminement extérieur, dépendant de la plage, restent inchangés.

L'accès à l'établissement sera de plain-pied. Toutes les portes auront une largeur de 0,93 m.

• **Prescriptions particulières :**

Les portes et les parois comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat de 5 cm de large positionnés à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

Le sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite devra comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage (0,80 m sur 1m30) latéral à la cuvette des WC et un espace de manœuvre (diamètre 1m50) avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur ou l'extérieur du cabinet, à proximité de la porte.

Le sanitaire devra également présenter un **lave-mains** dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m, **une barre d'appui latérale**, à côté de la cuvette, située entre 0,70 m et 0,80 m, un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
La surface d'assise de la cuvette devra être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m.
La robinetterie du lave-mains devra être située à plus de 0,40 m d'un angle.

La douche adaptée aux personnes à mobilité réduite devra comporter en dehors du débattement de porte éventuel:

- un siphon de sol,
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »
- un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m situé latéralement par rapport à cet équipement.

• Prescriptions générales :

Conformément au décret n°2017-431 et à l'arrêté du 19 avril 2017, le gestionnaire est tenu d'élaborer un registre public d'accessibilité, de le tenir à jour et de le mettre à disposition du public.

Dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et avant l'ouverture de l'établissement, une attestation d'accessibilité devra être envoyée à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie du lieu de l'ERP. Cette attestation devra être délivrée par un contrôleur technique agréé ou un architecte.

Il est possible de déclarer l'achèvement des travaux et l'accessibilité de votre établissement sur <https://www.aube.gouv.fr/Demarches-administratives>. La déclaration électronique a la même valeur juridique qu'un dépôt papier.

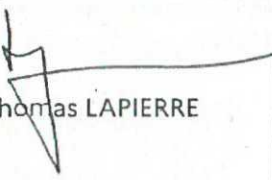
• Recommandations :

Si vous souhaitez informer vos usagers sur l'accessibilité de votre établissement, vous pouvez renseigner la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>). Cela vous prendra 5 minutes.

La sous-commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet susvisé. Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être respectées.

Troyes, le 06 DEC. 2021

Pour le Président de la sous-commission accessibilité
par délégation
Le chef du bureau constructions et bâtiments durables


Thomas LAPIERRE